

Bruxelles, le 24 novembre 2023  
(OR. en)

15694/23

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2023/0357(NLE)

---

---

ENV 1339  
CLIMA 574  
MED 41  
ONU 99  
PECHE 521

#### NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	14263/23 - COM(2023) 586 final
Objet:	Projet de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la 23e réunion des parties à la convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, en ce qui concerne l'adoption d'un plan régional de gestion de l'agriculture, d'un plan régional de gestion de l'aquaculture et d'un plan régional de gestion des eaux pluviales urbaines dans le cadre de l'article 15 du protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre, ainsi que l'adoption d'amendements aux annexes II et III du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée – Adoption

1. La convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (convention de Barcelone) et ses protocoles visent à prévenir et à réduire, en mer Méditerranée, la pollution causée par les navires et les aéronefs et la pollution provenant de sources situées à terre. L'UE est membre de la convention depuis 1976. Huit États membres de l'UE sont également parties à la convention<sup>1</sup>.
2. Lors de la 23<sup>e</sup> réunion des parties contractantes à la convention, qui se tiendra à Portorož, en Slovénie, du 5 au 8 décembre 2023 (COP 23), les parties contractantes devraient adopter des décisions qui seront contraignantes pour l'Union.

---

<sup>1</sup> Chypre, Croatie, Espagne, France, Grèce, Italie, Malte et Slovénie.

3. Le 17 octobre 2023, la Commission a présenté au Conseil une proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'UE, lors de la 23<sup>e</sup> réunion des parties à la convention de Barcelone (COP 23), en ce qui concerne l'adoption d'un plan régional de gestion de l'agriculture, d'un plan régional de gestion de l'aquaculture et d'un plan régional de gestion des eaux pluviales urbaines dans le cadre de l'article 15 du protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre, ainsi que l'adoption d'amendements aux annexes II et III du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée<sup>2</sup>.
4. Les membres du groupe "Environnement international" ont examiné la proposition de décision du Conseil lors de la réunion informelle qu'ils ont tenue le 24 octobre 2023. Sur la base de ces discussions et de trois consultations écrites lancées les 18 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 9 novembre 2023<sup>3</sup>, ainsi que des observations écrites transmises par la suite par les délégations<sup>4</sup>, la présidence a élaboré un projet de texte de compromis<sup>5</sup>, qui a été approuvé lors de la réunion du groupe "Environnement" tenue le 13 novembre 2023.
5. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à recommander au Conseil:
  - a) d'adopter, à la majorité qualifiée, le projet de décision du Conseil figurant dans le document ST 15348/23(texte mis au point par les juristes-linguistes), en point "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions;
  - b) de décider, conformément à l'article 19, paragraphe 7, point g), du règlement intérieur du Conseil, de faire ensuite publier le texte au Journal officiel; et
  - c) de décider, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE, d'informer le Parlement européen de l'adoption du texte.

---

<sup>2</sup> 14263/23.

<sup>3</sup> WK 14198/2023 et WK 14174/2023.

<sup>4</sup> WK 14078/2023 et WK 14374/2023.

<sup>5</sup> 14813/23.